

*Note du traducteur : Pour la clarté du texte, dans le présent document, le masculin générique englobe le féminin.*

## 1. PRÉAMBULE

Le Temple de la renommée de Racquetball Canada a pour objet d'honorer ceux et celles qui se sont distingués à titre d'athlètes exceptionnels ou de membres d'une équipe exceptionnelle, ou qui ont apporté une contribution significative à titre de bâtisseurs du racquetball.

## 2. ÉTABLISSEMENT DE LA POLITIQUE DE SÉLECTION

La présente politique est élaborée par le conseil d'administration de Racquetball Canada (le «Conseil»), qui est habilité à amender cette politique. L'interprétation de la présente politique par le conseil d'administration est exécutoire.

## 3. CATÉGORIES DE MEMBRES

Quelqu'un peut être intronisé au Temple de la renommée dans deux catégories, à savoir :

### a) **les athlètes :**

- i. individuel : un concurrent à une épreuve de simple ou un membre exceptionnel d'une épreuve par équipe;
- ii. équipe : une équipe comporte plusieurs athlètes, par exemple une paire de double, ou des athlètes faisant partie d'une épreuve par équipes qui ont réalisé ensemble une performance exceptionnelle;

### b) **les bâtisseurs :**

- i. un bâtisseur est une personne ou un groupe de personnes dont les efforts à titre d'administrateurs, d'officiels, d'entraîneurs, de dirigeants, de journalistes ou dans d'autres rôles, ont apporté une contribution significative au racquetball.

## 4. ADMISSIBILITÉ

### a) **Athlètes :**

- i. Tout athlète individuel ou équipe (amateur ou professionnel) qui a connu un succès exceptionnel au Canada ou à l'étranger en représentant le Canada, et dont l'exemple a fait honneur au racquetball et inspiré le respect pour cette personne ou cette équipe, et dont la conduite n'apportera aucun discrédit au Temple de la renommée s'il est intronisé.
- ii. Un résultat découlant du calcul cumulé des scores individuels (par exemple un classement cumulatif) n'est pas considéré comme étant celui d'une équipe.
- iii. Les équipes de double et les groupes ayant concouru ensemble à titre d'équipes dans le cadre d'une épreuve par équipes où la qualification s'obtient en fonction de résultats combinés, comme l'épreuve par équipes féminines ou l'épreuve par équipes masculines des Jeux panaméricains, sont admissibles à être prises en compte.

Politique du Temple de la renommée  
Racquetball Canada

- iv. Normalement, les athlètes ne sont pas considérés en vue de leur intronisation avant trois (3) ans après leur retraite des principales compétitions, sauf en cas de décès ou suite à une prouesse exceptionnelle qui justifie une reconnaissance spéciale.
- b) **Bâtisseurs :**
  - i. Toute personne qui a apporté une contribution significative extraordinaire au racquetball amateur ou professionnel au Canada, mis à part les athlètes, et dont l'exemple a fait honneur au racquetball et inspiré le respect pour cette personne, et dont la conduite n'apportera aucun discrédit au Temple de la renommée si elle est intronisée.
  - ii. Les promoteurs, commanditaires ou collecteurs de fonds professionnels ne sont pas admissibles à être considérés pour une intronisation au Temple de la renommée.
  - iii. Un bâtisseur peut être soit actif, soit inactif, au moment de sa nomination.
- c) On fera la liste de tous les Canadiens qui ont remporté des médailles d'or au Championnat du monde ou aux Jeux panaméricains pour s'assurer que ceux qui ont réalisé des accomplissements exceptionnels sont bien reconnus.
- d) Les personnes intronisées comme athlètes et qui par la suite deviennent bâtisseurs ne seront intronisés comme bâtisseurs que dans des circonstances exceptionnelles.
- e) Si une personne ou une équipe déjà intronisée au Temple de la renommée est à nouveau mise en nomination, elle ne sera pas intronisée une seconde fois. Le comité de sélection pourra recommander à la place que les nouvelles informations soient ajoutées à la liste actuelle des prouesses déjà réalisées par la personne ou l'équipe déjà intronisée. Une lettre sera envoyée à la personne ayant fait la nomination, ainsi qu'à la personne ou aux membres de l'équipe déjà intronisée, afin de les aviser de cette situation.
- f) Un candidat dont la nomination a été retirée redevient admissible à la nomination après une période d'attente de deux (2) ans.
- g) On peut faire des nominations posthumes dans les deux catégories.

**5. NOMINATIONS DES CANDIDATS**

- a) Le processus de nomination doit être le plus ouvert possible, afin de favoriser des soumissions émanant du plus grand nombre possible de sources.
- b) N'importe quel Canadien ou organisme canadien (sportif ou autre) peut faire une nomination.
- c) Les nominations doivent être soumises à la directrice administrative de Racquetball Canada, par l'entremise du Formulaire adéquat de nomination au Temple de la renommée de Racquetball Canada, et elles doivent inclure toutes les informations pertinentes relatives au mérite du candidat mis en nomination. Elles doivent aussi être accompagnées de la photo du candidat. Les nominations qui ne

## Politique du Temple de la renommée Racquetball Canada

sont pas soumises sur le formulaire officiel seront considérées comme incomplètes, et renvoyées à la personne qui a fait la nomination.

- d) La nomination doit également refléter le caractère et le comportement de la personne ou des personnes mises en nomination. Les informations doivent être étayées par au moins deux (2) lettres de recommandation de personnes, différentes de la personne faisant la nomination, qui connaissent bien le candidat.
- e) La date limite de soumission des candidatures est tous les ans le 31 janvier, à minuit, heure normale du centre.

### 6. PROCESSUS DE SÉLECTION ET D'APPROBATION

- a) Le conseil d'administration de Racquetball Canada nomme un comité de sélection du Temple de la renommée qui est chargé de recommander tous les ans au conseil d'administration les nominés en vue de leur intronisation au Temple de la renommée.
- b) Tous les ans, le comité de sélection choisit jusqu'à cinq (5) athlètes, équipes et bâtisseurs au total, parmi les nominations reçues pendant l'année en cours, ainsi que parmi les nominations admissibles reçues les années précédentes. Le nombre de bâtisseurs intronisés ne doit jamais dépasser le nombre total d'athlètes et d'équipes intronisés. Le comité doit tenir compte des facteurs géographiques et de genre, du profil historique, et de l'âge des candidats (chronologie de la distribution).
- c) Si une année donnée le comité de sélection pense que le niveau des candidats ne justifie par une intronisation, il formulera au conseil d'administration une recommandation à cet effet, et le conseil d'administration pourra opter de n'introniser personne cette année-là.
- d) La sélection finale des nominés recommandés se fait selon le vote du comité de sélection, chacun de ses membres ayant une (1) voix. Le quorum est la majorité des voix du comité de sélection tel que nommé par le conseil d'administration.
- e) Le comité de sélection comporte deux phases :
  - i. Présélection : Toutes les nominations sont évaluées par l'entremise d'un système de points, à savoir une évaluation numérique graduée. Les candidats obtenant 50% ou plus des points disponibles sont admissibles à passer à la seconde phase du processus.
  - ii. Sélection finale : Les candidats sont classés en fonction du nombre de points qu'ils ont obtenus en vue de la sélection. Les candidats les mieux classés seront recommandés pour l'intronisation.
- f) Les candidats qui satisfont aux critères minimaux de sélection, mais qui ne sont pas choisis la première année pour être intronisés, demeurent admissibles à être pris en considération les deux (2) prochaines années consécutives. Après une période de trois (3) ans au total de nomination sans avoir été élu au Temple de la renommée, le nom de cet athlète ou de ce bâtisseur sera retiré.

- g) Les nominations qui ont obtenu moins de 50% des points disponibles lors de la phase de présélection seront immédiatement retirées.
- h) La personne ayant fait une nomination non sélectionnée pour l'intronisation peut la modifier avant la date limite de soumission des nominations de l'année suivante, tant que la nomination n'a pas été retirée.
- i) Le président du comité de sélection transmet les recommandations d'intronisation au conseil d'administration pour qu'il les approuve. Le conseil d'administration est responsable du choix final des nominés à introniser au Temple de la renommée.

## **7. CONFIDENTIALITÉ**

Les membres du conseil d'administration et du comité de sélection ne doivent pas divulguer les résultats avant l'annonce publique de Racquetball Canada. Les détails spécifiques relatifs à l'identité des candidats qui n'ont pas été recommandés, ainsi qu'au processus de vote et d'approbation lié à un quelconque candidat doivent demeurer confidentiels en tous temps.

## **8. DESTITUTION D'UN MEMBRE DU TEMPLE DE LA RENOMMÉE**

- a) Le comité de sélection peut envisager de destituer un membre du Temple de la renommée si :
  - i. le membre en question a été reconnu coupable d'une infraction criminelle;
  - ii. la conduite du membre en question :
    - 1. est différente de manière significative des normes généralement acceptées de comportement public, et est considérée comme nuisant à la crédibilité, à l'intégrité ou à la pertinence du Temple de la renommée, ou diffère des motifs initiaux pour lesquels le membre a été intronisé; ou
    - 2. a fait l'objet d'une sanction officielle, telle qu'une amende ou une réprimande de la part d'un organisme ayant un pouvoir décisionnel, d'une association professionnelle ou de toute autre organisation.
- b) La destitution d'un membre du Temple de la renommée est la seule sanction pertinente pour un membre intronisé au Temple de la renommée.
- c) La procédure de destitution est la suivante :
  - i. n'importe qui peut demander par écrit au président du conseil d'administration d'envisager la destitution d'un membre du Temple de la renommée. Cette demande doit être soutenue par une documentation confidentielle précisant la preuve de discrédit du membre en question;
  - ii. le conseil d'administration examine la demande, et si au moins les deux-tiers des personnes présentes à la réunion votent qu'il n'y a pas de motifs suffisants pour entamer une procédure de destitution, le président du conseil d'administration répondra à la personne qui a fait la demande;
  - iii. si lors de la réunion du conseil d'administration, au moins les deux-tiers des personnes présentes à la réunion votent qu'il peut y avoir des motifs

## Politique du Temple de la renommée Racquetball Canada

suffisants pour destituer le membre en question, le président du conseil d'administration enverra un avis écrit à ce membre lui précisant que sa destitution est à l'étude suite aux allégations de faits stipulés dans l'avis. L'avis précisera au membre :

1. qu'il peut remettre sa démission du Temple de la renommée, en avisant le président du conseil d'administration de ce fait par écrit dans les trente (30) jours suivant réception de l'avis;
  2. qu'il peut faire des représentations au conseil d'administration, en personne ou par écrit, au sujet de toute allégation stipulée dans l'avis. On indiquera au membre une date limite, au moins quarante-cinq (45) jours après réception de l'avis, avant laquelle il doit faire ses représentations, et une date au moins trente (30) jours après réception de l'avis, avant laquelle il doit confirmer ses intentions de faire des représentations;
  3. le processus de destitution se poursuivra, même si le membre omet de répondre dans les délais prescrits;
- iv. après avoir entendu les représentations du membre, ou si celui-ci choisit de ne pas faire de représentation dans le temps imparti, le conseil d'administration doit voter au sujet de l'expulsion de ce membre. Si un vote des deux-tiers est en faveur de la destitution du membre, celui-ci sera destitué du Temple de la renommée.
- v. Si le membre souhaite faire appel de sa destitution, on devra suivre la procédure prévue par la *politique d'appel* de Racquetball Canada.
- vi. La destitution d'un membre intronisé entraînera la suppression de toute mention de ce membre dans toute publication ou tout affichage relatifs au Temple de la renommée, et le nom de ce membre sera rayé de la liste des membres honorés.

### 9. RECONNAISSANCE

- a) La directrice administrative et la directrice du marketing et des communications doivent tenir à jour un registre de tous les noms, photos et autres documents des dossiers de toutes les personnes intronisées au Temple de la renommée.
- b) On peut faire don au Temple de la renommée d'objets et de documents d'archives au nom des personnes ou équipes intronisées, ou de ceux qui enregistrent l'histoire du racquetball au Canada. La directrice administrative et la directrice du marketing et des communications décideront s'il faut accepter ces dons. Les dons deviendront la propriété du Temple de la renommée, et ils seront inventoriés, entreposés et mis en évidence aux moments appropriés.
- c) Chaque année, les nouveaux intronisés seront reconnus à l'occasion d'un banquet organisé conjointement avec le Championnat canadien de Racquetball Canada.
- d) Toutes les personnes intronisées seront invitées à assister à la cérémonie, et elles recevront un prix commémoratif.

Politique du Temple de la renommée  
Racquetball Canada

- e) On rédigera une biographique de chacun des membres du Temple de la renommée, qui reconnaît ses accomplissements et sera publiée sur le site Web de Racquetball Canada, et affichée si possible dans un emplacement permanent.
- f) Suite à la sélection des personnes intronisées, un communiqué de presse sera émis pour annoncer leur intronisation, en précisant la date et l'heure.

**10. DOCUMENTS D'APPOINT**

- a) Formulaire de nomination des athlètes au Temple de la renommée
- b) Formulaire de nomination des bâtisseurs au Temple de la renommée
- c) Termes de référence du comité de sélection du Temple de la renommée

Date d'approbation : le 5 novembre 2018

Date de révision :